## MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

REPUBLIQUE TOGOLAISE TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

**CABINET** 

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N°2021/\_\_\_\_\_\_\_/ MEPSTA/CAB/SG

portant avertissement des établissements scolaires privés laïcs dans les régions éducatives Grand Lomé et Maritime

# Le ministre des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat

Vu l'ordonnance n°16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des enseignements primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;

Vu l'arrêté n°2021/1049/MEPS/CAB/SG du 25 juin 2021 fixant les conditions et procédures de création, d'ouverture, de fonctionnement et de renouvellement d'autorisation de fonctionnement des établissements scolaires et centres de formation privés laïcs et confessionnels des enseignements préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel;

Vu la note de service N°021/2021/MEPSTA/CAB/SG du 1<sup>er</sup> mars 2021 interdisant les cours de répétition payants dans les établissements scolaires ;

#### **DECIDE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les établissements scolaires privés laïcs, ci-après désignés, relevant des directions régionales de l'éducation Grand Lomé et Maritime, reçoivent chacun un avertissement, avec inscription au dossier, pour non-respect de la note de service N°021/2021/MEPSTA/CAB/SG du 1<sup>er</sup> mars 2021 interdisant les cours de répétition payants dans les établissements scolaires.

### Il s'agit de :

N°	ETABLISSEMENTS
1	EPL DEBORA
2	CPL TCHONA ACADEMIE,
3	CPL LA MODESTIE DE KAGOME
4	CPL LA METHODE
5	CPL JARDIN DE LA CONNAISSANCE ET DE L'EXCELLENCE(JCE)
6	CPL LE SAVANT
7	CPL SAINT RAPHAEL
8	CPL PATER VOLUNTAS
9	CPL LA BRUYERE
10	EPL LA MODESTIE-1
11	EPL LA MODESTIE-2
12	CPL LES PIONNIERS
13	CPL TOGO DE DEMAIN
14	CPC ADVENTISTE DE KEGUE ZOGBEDZI
15	CPL LE MONDE UNIVERSEL DIVIN
16	CPL EL SADDHAI MONAYE de SANGUERA
17	CPL LE GUIDE
18	CPL SAINT ESPRIT DE KPOGAN
19	CPL CLENMENCE DIVINE
20	CPL THALES
21	CPL ETOILE BRILLANTE
22	CPL LE SEIGNEUR
23	PPE INFORMATIQUE
24	CPL PEDAGOGIE DE APESSITO
25	EPL TOUT PUISSANT EMMANUEL DE APESSITO

<u>Article 2</u>: En cas de récidive ou d'autres manquements observés, ces établissements s'exposent, sans préavis, à une décision de fermeture pure et simple, conformément à l'article 51 de l'arrêté n°2021/1049/MEPSTA/CAB/SG du 25 juin 2021 sus-visé.

Article 3: Le secrétaire général du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat et le président de la commission centrale d'agréments des établissements privés laïcs et confessionnels de l'enseignement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 JUIL 2021

# SIGNE

Prof. Komla Dodzi KOKOROKO

<b>AMPLIATION</b> :	
CAB/MEPSTA	1
SG/MEPSTA	1
Ttes Dt <sup>o</sup> MEPSTA	20
DNEC	1
DNEP	1
DNEI	1
UFEPLAT	1
JORT	1

